

FLASH INFO du 06/04/2020

Chers adhérents,

Nous avons le plaisir de vous transmettre le FLASH FEDEREC-COVID19, numéro 17.
Nous restons à votre écoute, et poursuivons notre mobilisation.

Bien à vous.

Manuel Burnand
Directeur Général

Droit social – accord de branche sur les congés payés

Conformément à l'ordonnance du 25 mars relative aux mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos, un accord de branche a été signé **le 3 avril dernier** avec quatre organisations syndicales.

Il prévoit les dispositions suivantes (accord de branche joint au présent flash info) :

- L'accord est applicable à toutes les entreprises adhérentes de FEDEREC ; les non adhérents doivent attendre l'extension par le Ministère du Travail.
L'employeur est autorisé, dans la limite de **six jours de congés ouvrables** et sous réserve de respecter un **délaï de prévenance de deux jours francs minimum**, à décider de la prise de jours de congés payés ou à les modifier.
- Les jours de congés concernés par les dispositions sont ceux :
 - Acquis entre le 1er juin 2018 et le 31 mai 2019
 - Acquis entre le 1er juin 2019 et le 31 mai 2020,
 - Acquis sur l'année civile n-1 et n (si l'entreprise a pour période de référence l'année civile)
 - Les congés acquis entre le 1er juin 2018 et le 31 mai 2019 sont visés en priorité par les mesures du présent accord.
- La période de congés imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du **31 août 2020**.
- Les salariés visés par l'accord sont ceux dont la **date d'ancienneté est antérieure au 30 novembre 2019**.
- Entrée en vigueur : avant de pouvoir entrer en vigueur, l'accord est soumis au délai d'opposition légal à mettre en œuvre auprès des organisations syndicales. Ce délai est de 15 jours à compter de la notification aux organisations syndicales (réalisée le 6 avril), il entrera donc en vigueur à l'issue de ces 15 jours.

Besoins en masques, en synthèse :

- Vous avez fait part à FEDEREC de vos besoins en masque FFP2 et FFP3 via la mise à disposition du stock stratégique des pouvoirs publics sous forme de prêt. Nous vous remercions pour ces retours qui nous ont permis de quantifier le besoin auprès des pouvoirs publics.

Compte-tenu des difficultés et des délais pour avoir recours à ce stock stratégique et de la commande importante de masques FFP2 reçue par Paprec ces derniers jours, c'est le groupe Paprec qui propose aux entreprises de FEDEREC de combler ce besoin des entreprises de FEDEREC.

Vos permanentes régionales reviendront vers vous en ce début de semaine afin de vous fournir le contact de l'interlocuteur Paprec (Directeur Régional) qui vous fournira les masques FFP2.

Pour les masques FFP3, le recours au stock stratégique demeure et nous vous tiendrons informés du calendrier dès que les pouvoirs publics nous l'auront communiqué.

- **Masques barrières** : ces masques ne sont pas obligatoires. Ces nouveaux masques lavables ou à usage unique, dits « barrières » sont en cours de production et d'homologation par les services de l'Etat. Cependant, si votre entreprise souhaite en commander, le CSF Mode et Luxe a mis en place une plateforme permettant aux professionnels « hors santé » et recherchant des **masques anti-projections** de formuler une demande auprès des entreprises de la filière.
Retrouvez la plateforme [ici](#).

Un dossier FEDEREC récapitulatif au sujet des masques vous sera envoyée très prochainement.

Que faire des masques usagés sur vos sites ?

- Seuls les masques utilisés dans le secteur de la santé sont considérés comme des DASRI.
- **Pour les masques FFP2 et FFP3 ainsi que les mouchoirs et gants usagés, les mêmes recommandations données aux citoyens pour les ordures ménagères s'appliquent aux entreprises et aux salariés (voir infographie jointe au présent mail). Ils doivent être jetés dans un sac plastique dédié résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnelle. Ce sac doit être soigneusement refermé puis conservé 24 heures avant d'être envoyé en élimination (bennes DIB pour élimination).**
- Pour les masques barrières (exemple : ceux en tissus), un lavage habituel à haute température est recommandé.

Précisions sur les dispositifs liés au paiement des loyers

Nous joignons au présent flash info une note du cabinet E&Y récapitulant les critères pour avoir recours au dispositif d'aide concernant le paiement des loyers. En résumé, le dispositif est très limité puisque :

- Seules les entreprises de moins de 10 salariés, de moins d'1 millions d'euros de CA et de moins de 60 000 euros de bénéfices imposables sont éligibles
- La « suspension » annoncée des loyers se traduit en réalité par un « report intégral » ou un « étalement » du paiement et une renonciation aux pénalités financières ;
- Seules les entreprises dont l'activité est « affectée » par la propagation de l'épidémie peuvent bénéficier de la mesure.

Obligations relatives aux vérifications périodiques de matériels roulants

Le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et la Ministère du Travail nous a confirmé que les entreprises et employeurs pouvaient différer la mise en œuvre de leurs vérifications

périodiques de matériels roulants arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020. Elles devront en revanche être réalisées avant le 24 août 2020.

Procédures ne pouvant être différées

Un décret en date du 2 avril vient préciser les procédures, notamment à caractère environnemental, qui devront de manière dérogatoire être maintenues pour des motifs de sécurité, santé et salubrité publiques et préservation de l'environnement. Plus de détails [ICI](#).

Nous vous rappelons que pour toute demande concernant le droit social, vous pouvez contacter la Cité des Entreprises et Madame Edith Maes qui vous répondra directement : emaes@citeonline.org / 03 20 99 45 35. Vous pouvez également consulter le site internet où sont régulièrement mis à jour les documents réglementaires : www.lacitedesentreprises.com